

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCES A RAPPELER : JRB/JC103

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme REVIL-BAUDARD
TEL. 04.76.60.33.26.



GRENOBLE, LE

ARRETE N° 98. 2854

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "Loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 73.8427 du 9 Novembre 1973 et n° 86.806 du 3 Mars 1986 autorisant la Société FASSON à exploiter une unité de fabrication d'adhésifs sur la commune de CHAMP-sur-DRAC ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 9 Février 1998 ;

VU la lettre en date du 19 Février 1998 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 Mars 1998 ;

VU la lettre en date du 19 Mars 1998 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire appliquer des prescriptions techniques complémentaires à la Société FASSON (AVERY DENISSON) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La Société FASSON (AVERY DENISSON) est autorisée à poursuivre son activité de fabrication d'adhésifs sur son site de CHAMP-sur-DRAC sous réserve de la stricte application des prescriptions annexées.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie, **pendant une durée minimum d'un mois**.


Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté complémentaire doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHAMP-sur-DRAC, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

Pour amplification
Le Chef de Bureau


Hervé CHAMBRON

GRENOBLE, le 04 MAI 1998

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.


Philippe PIRAUX

04 MAI 1998

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Pour le Préfet,
le Chef de Bureau

**Prescriptions Techniques Complémentaires
applicables à la
Société FASSON
ZI - Champ sur Drac**

Hervé CHAMBRON

ARTICLE 1

Réduction des émissions et mesure des composés organiques volatils (COV)

1.1 Objectif de réduction 1998

Les émissions globales en composés organiques volatils sur le site de FASSON à Champ sur Drac devront être inférieures à 300 tonnes pour l'année 1998.

1.2 Etude Technico économique sur la réduction et la mesure des COV

1.2.1 Une étude technico économique sur la réduction et la mesure des émissions en COV devra être réalisée et transmise en 2 exemplaires à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois.

1.2.2 Cette étude doit présenter pour les émissions significatives en COV :

- l'évaluation qualitative et quantitative des flux (diffus et canalisés) ainsi qu'un bilan massique,
- le dispositif de captage,
- le dispositif de traitement,
- le dispositif de mesure en continu.

1.2.3 Les solutions proposées dans l'étude devront permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- émissions globales en COV pour l'année 1999 inférieures à 100 tonnes
- valeurs limites de rejet (exprimées en carbone total) de 150mg/Nm₃ pour les traitements récupératifs ou de 50mg/Nm₃ pour les traitements destructifs

1.3 Définition

Un composé organique volatil (COV) est un composé organique ayant une pression de vapeur de 0.01 kPa ou plus à une température de 293.15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.

ARTICLE 2

Déchets

2.1 Dispositions générales

Cadre législatif

2.1.1 L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

2.1.2 Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-66909 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

2.1.3 L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

2.1.4 L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral n°96-6921 du 16 octobre 1996.

Dispositions en référence à l'étude déchets

2.1.5 Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

2.1.6 Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

2.2 Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.3 Dispositions particulières

2.3.1 Récupération - Recyclage - Valorisation

2.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

2.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

2.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 2.3.4.3 ci-dessous.

2.3.1.4 - Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies au paragraphe 2.3.4.3 ci-dessous.

2.3.1.5 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.3.2 Stockages

2.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

2.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

2.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet.

2.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

2.3.3 Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.3.4 Élimination des déchets

2.3.4.1 - Principe général

2.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

2.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

2.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

2.3.4.2 - Déchets banals

2.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

2.3.4.2.2 - En application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre...). Seuls seront admis en décharge les déchets ultimes tels que définis à l'article 1er de la loi du 15/7/75 modifiée.

2.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

2.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

2.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

2.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

2.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

2.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

2.3.4.4 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 1. Un tableau conforme à l'annexe 1 fera l'objet d'une mise à jour par l'exploitant de façon annuelle et sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

ANNEXE 1 : FILIERES D'ELIMINATION

Réf du déchet	Désignation du déchet	Filière d'élimination actuelle	Niveau de gestion actuel (*)	Objectifs fixés par l'étude déchets	Niveau de gestion futur (*)	Délais de réalisation
P1	Papier gris	Recyclage matière	1	Réduction à la source	0-1	Immédiat *
P2	Papier blancs	Recyclage matière	1	Réduction à la source	0-1	Immédiat *
P3	Adhésifs Hot Melt	Enfouissement CET II	3	Incinération	2	2-4 ans
P4	Adhésifs solvants	Incinération	2	Réduction à la source	0-1	2ans
P5	Complexes auto-adhésifs	Compactage+Décharge ou Incinération	3-2	Compactage+Incinération ou Broyage +Incinération	2	3-5 ans
P6	Résidus solvants	Régénération	1	Réduction à la source	0-1	3 ans
P7	Déchets d'emballages	Enfouissement CET II ou Valorisation matière	3-1	Tri+Valorisation	1	3-5ans
D1	Fûts métalliques	Recyclage matière	1	Réduction à la source(Consignation)	0-1	1an
D2	Cubitainers	Consignation	1	-----	-----	-----
D3	Mandrins et culots bobines	Recyclage matière	1	-----	-----	-----
D4	Déchets métalliques	Tri+Recyclage matière	1	-----	-----	-----
D7	Papiers bureaux et gobelets	Enfouissement CET II	3	Tri+Recyclage	1	1 an
D8	Déchets ménagers	Enfouissement CET II	3	Incinération	2	1 an
D9	Palettes bois	Valorisation énergétique	2	Réduction à la source (Consignation) et Valorisation	0-1	1 an
D11	Charbons actifs	Incinération	2	Réduction à la source (abandon du procédé) et Incinération	0-2	4 ans
D12	Solvants de nettoyage	Suppression	0	-----	-----	-----
D22	Chiffons, gants souillés	Enfouissement CET II	3	Incinération	2	1 an

(*) niveau 0 : Réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits
niveau 1 : Recyclage ou valorisation des déchets ou sous produits de fabrication
niveau 2 : Traitement ou prétraitement des déchets
niveau 3 : Mise en centre de stockage ou enfouissement en site profond